

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.440 du 18 septembre 2002

A. 126.269/7996

En cause : 1. XXX,
 agissant tant pour elle même
 que pour son enfant mineur
 K.S.
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me F. BECKERS, avocat
 rue de la source 68-70
 1060 Bruxelles,

 contre :

 L'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur,

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 3 septembre 2002 par XXX, agissant tant pour elle-même que pour son enfant mineur K.S., et par XXX, qui tendent à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, prise le 19 août 2002, et qui [leur] ont été notifiées en date du 30 août 2002";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la décision attaquée invite le bourgmestre de Berchem-Sainte-Agathe à informer la partie adverse “de la suite réservée par l'étranger précité à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 26/06/1997”, lequel donnait à la demanderesse cinq jours pour s'éloigner; qu'ainsi, la partie adverse manifeste son intention de procéder à tout moment à l'exécution immédiate de cet ordre de quitter le territoire; que les demandeurs ont introduit la présente demande avec toute la diligence requise; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse, née le 31 mai 1963, de nationalité arménienne, s'est déclarée réfugiée le 2 décembre 1996 et a fait l'objet le 6 décembre 1996 d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée irrecevable car manifestement non fondée; que ce refus de séjour a été confirmé par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 3 février 1997; qu'elle s'est déclarée une deuxième fois réfugiée le 12 juin 1997, a fait l'objet le 18 juin 1997 d'un nouveau refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, accompagné d'une décision de maintien en un lieu déterminé, ce refus étant confirmé le 26 juin 1997 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides; qu'elle s'opposa à son rapatriement, fit une grève de la faim, fut hospitalisée et ensuite libérée; que, le 13 juillet 2001, elle introduisit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, pour elle-même et pour ses deux enfants mineurs, rejetée comme irrecevable par le délégué du ministre de l'Intérieur le 6 mars 2002; que l'arrêt n/ 105.622 du 17 avril 2002 ordonna la suspension de l'exécution de ce rejet, lequel fut retiré par la partie adverse le 30 avril 2002; que le délégué du ministre de l'Intérieur prit le 3 mai 2002 une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, retirée le 17 juin

2002 en raison d'une demande de suspension d'extrême urgence; qu'il prit une troisième décision d'irrecevabilité le 13 juin 2002 dont l'arrêt n/ 108.950 a ordonné la suspension de l'exécution selon la procédure d'extrême urgence, retirée le 2 août 2002 et suivie par celle du 19 août 2002 ainsi motivée:

“ Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

Rappelons tout d'abord que, toutes procédures (deux) confondues, la requérante n'a séjourné légalement que quatre mois et 14 jours. Depuis la deuxième décision de rejet du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, le 26/06/1997, elle et ses enfants se trouvent sur le territoire du royaume en complète illégalité. Elle ne peut se prévaloir d'actions faites après cette date étant donné qu'elle savait que sa situation et celle de ses enfants étaient irrégulières. Elle est à l'origine de tout préjudice qu'elle invoquerait.

Les motifs invoqués par la requérante, à savoir la longueur de son séjour, son intégration qu'elle estime exemplaire, l'apprentissage du français, les liens amicaux établis pendant le séjour illégal, la promesse d'un éventuel futur travail, ne constituent pas des circonstances qui justifient que la demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

En effet, les circonstances exceptionnelles visées par l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent (Conseil d'Etat arrêt n/ 100.223 du 24/10/2001).

De même le fait qu'elle ait travaillé (selon ses propres dires et selon l'Olivier) non seulement ne constitue pas une circonstance exceptionnelle mais peut être assimilé à une infraction contre l'ordre et la sécurité publique, étant donné qu'elle n'a jamais été autorisée à exercer une activité lucrative (conseil d'Etat arrêt n/100.223 du 24/10/2001).

Ajoutons que l'intéressée n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat arrêt n/ 100.223 du 24/10 2001).

La requérante invoque la scolarité de ses enfants, dont un est majeur, comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Quelques points sont à relever concernant les enfants:

- lors de sa première demande d'asile, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfants;
- lors de sa seconde demande d'asile le 12/06/1997, alors qu'elle déclarera par après qu'ils étaient sur le territoire belge depuis le 15/02/1997, elle continue à déclarer ne pas avoir d'enfants. Les enfants ne suivent donc pas son statut de demandeur d'asile et sont toujours illégaux.
- elle déclare que Mr. K.P. n'est qu'un collègue de travail (après avoir dit que c'était son mari); or les enfants ont comme patronyme K. et sur leur extrait de naissance leur père s'appelle K.G.. Ayant déjà menti concernant les liens avec P.K., des questions peuvent se poser concernant l'authenticité de la photocopie de l'extrait de naissance, voire même de la filiation.
- il semble étrange que les enfants ne soient pas inscrit sur le passeport maternel puisqu'elle dit qu'elle est le seul parent;

- les enfants seraient en Belgique, illégaux, depuis le 15/02/1997; or ils ne sont scolarisés que depuis le 04/03/1999, soit deux ans plus tard.

Etant donné qu'ils ont toujours été en illégalité en Belgique, que leur mère les a scolarisés en connaissance de cause, elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

De plus, nous sommes en période de vacances, aussi, un retour temporaire ne saurait causer une rupture à leur scolarité; et même si le séjour pour lever l'autorisation nécessaire au séjour dépasse le mois de septembre, aucun élément n'est apporté qui permettent de croire qu'ils ne pourraient pas s'inscrire temporairement sur place en attendant le visa.

Concernant l'absence de poste diplomatique belge en Arménie, il n'est pas besoin de rappeler à la requérante (et à son fils aîné) que l'ambassade France représente nos intérêts, puisqu'elle a déjà eu un visa à Erevan valable du 21/11/1996 au 14/12/1996. Aussi, cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Quant aux craintes du fils devenu majeur et donc en âge d'effectuer son service militaire, elle ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, étant donné qu'il ne risque rien tant qu'il n'a pas reçu sa convocation militaire et sa feuille de route. Aussi, ces craintes sont des supputations anticipatives et non fondées.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressée accompagnée [sic] de son fils mineur et son fils majeur de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre leur séjour en Belgique.”;

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que les demandeurs prennent un moyen unique de la violation, notamment, de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt n/ 108.950 du 5 juillet 2002, en ce que la partie adverse se prévaut du séjour illégal de la demanderesse et de ses enfants en Belgique pour refuser la régularisation sollicitée;

Considérant qu'en retirant le 2 août 2002 sa décision du 13 juin 2002, la partie adverse a acquiescé à l'arrêt n/ 108.950 du 5 juillet 2002; que cet arrêt a autorité de la chose jugée au provisoire; que la partie adverse avait donc l'obligation de réparer l'illégalité que le Conseil d'Etat a dénoncée en jugeant les moyens sérieux; qu'en persistant à dénier à la demanderesse la possibilité d'invoquer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dès lors qu'elle se trouve sur le territoire en séjour illégal, et, à titre de telles circonstances, des éléments advenus au cours de ce séjour, le délégué du ministre a méconnu l'autorité de la chose jugée par l'arrêt précité; qu'à cet égard le moyen est sérieux;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel la demanderesse et ses enfants seraient exposés en cas d'exécution immédiate de la décision attaquée est celui qu'a admis l'arrêt n/ 108.950 précité;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté le 19 août 2002 la demande d'autorisation de séjour de XXX, XXX et XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-huit septembre deux mille deux, par :

M. MESSINNE,
Mme ROBA,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

J. MESSINNE.